



AVIS N° 2025-~~087~~⁰⁸⁷/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR_AT/SRR/SA DU 05 JUIN 2025

1. DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR EMETTRE UN AVIS CONFORME EN VUE DE LA RESILIATION DU MARCHE N°ID/005/SG-ST DU 07/07/2014, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DJEKPE, ARRONDISSEMENT D'AVAGBODJI, COMMUNE DES AGUEGUES.
2. RECOMMANDANT A LA PRMP DE LA COMMUNE DES AGUEGUES, LA SAISINE DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS COMPETENTE AUX FINS ;
3. L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS SAUTO-SAISIT DU DOSSIER.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10C/51-25/M-AG/SE/PRMP/SP-MP du 08 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 mai 2025 sous le numéro 0913-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune des Aguégus a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la résiliation du marché n° 1D/004/SG-ST/ du 07/07/2014 relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau et magasin à l'EPP DJEKPE, Arrondissement d'Avagbodji, commune des Aguégus ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune des Aguégus explique ce qui suit :

- « La Commune des Aguégus a conclu avec l'Etablissement « AFRITEC LE CONSTRUCTEUR », le marché ci-dessus référencé en objet, d'un montant TTC de trente-quatre millions neuf cent quarante-vingt-sept mille six cent soixante et un (34.987.661) F CFA pour un délai d'exécution de trois (03) mois. La copie du contrat de base est annexée à la présente.
- Le site a été remis à l'entreprise courant juillet 2014. L'ordre de service de démarrer les travaux lui a été donné courant juillet 2014. Malgré les lettres de mise en demeure qui lui ont été adressées avec sommation de prélèvement des pénalités de retard voir de résiliation du marché, les travaux n'ont pas été achevés jusqu'à la fin du délai contractuel fixé au 07/10/2014.
- Je vous prie de trouver en pièces jointes les deux différentes lettres de mise en demeure ci-dessus visées. Le délai contractuel de retard tolérable avant la résiliation de plein droit par l'autorité contractante est de trente (30) jours à compter de la date de fin de contrat c'est-à-dire le 07/10/2014. Ainsi, ce délai a expiré le 07 octobre 2014. Le taux d'exécution physique est de 24,41 % selon la commission.
- L'objectif poursuivi par l'autorité contractante à travers l'exécution de ce projet était l'accroissement des infrastructures et équipements éducatifs. Cet objectif ne pourrait malheureusement pas être atteint avec un prestataire défaillant. C'est pourquoi nous venons solliciter votre avis pour la résiliation dudit marché afin que d'autres dispositions soient prises en vue d'achever les travaux pour le grand soulagement du système éducatif. Il faut signaler que les paiements ont été effectués à hauteur de 70,58% au titre de ce marché ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la PRMP de la commune des Aguégus porte sur l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la résiliation du marché n° 1D/004/SG-ST/ du 07/07/2014 relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau et magasin à l'EPP DJEKPE, Arrondissement d'Avagbodji, commune des Aguégus ;

Considérant que le marché en cause a été conclu et notifié en 2014 ;

Que ce marché étant notifié en 2014, il en résulte que le texte applicable est la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;

Que suivant les dispositions de l'article 157 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ainsi que celles de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République

du Bénin : « Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de cette loi demeurent en vigueur au moment de leur notification » ;

Considérant les dispositions de l'article 133 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable du marché, en raison de la faute du titulaire du marché après avis favorable de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 138 de la présente loi ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 124, 4^{ème} tiret de la présente loi.

Tout marché public peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible (...) » ;

Qu'il ressort de cette disposition que la résiliation se fait à l'initiative de la PRMP ou du titulaire du marché, par accord entre les parties contractantes, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

Que le texte applicable en l'espèce, la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public, n'appelle aucune intervention de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la commune des Aguégus fait observer que le titulaire du marché n'a pas avancé dans l'exécution du marché malgré les mises en demeure successives de l'Autorité Contractante ;

Que le délai d'exécution du marché a expiré depuis le 07 octobre 2014, soit plus de dix (10) ans à ce jour ;

Qu'elle en conclut à la nécessité de procéder à la résiliation desdits contrats ;

Que paradoxalement, depuis le 07 octobre 2014 où le délai d'exécution de ce marché a expiré, ce n'est qu'en 2025 que l'autorité contractante envisage de le résilier, tout en signalant un taux d'exécution physique de 24,41 % contre un paiement à hauteur de 70,58% du marché en cause ;

Qu'à cet effet, l'Autorité de régulation des marchés publics s'autosaisit aux fins ;

Qu'en ce qui concerne la résiliation de ce marché, elle doit se faire en application des dispositions de l'alinéa premier, premier tiret de l'article 133 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 susvisée ; **6**

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'ARMP incompétente pour donner un « avis conforme pour la résiliation du contrat » objet de la requête de la PRMP de la commune des Aguégus, toutefois, l'organe de régulation s'autosaisit du dossier aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- se déclare incompétente pour émettre un avis conforme en vue de la résiliation du marché n°ID/004/SG-ST/ du 07 juillet 2014, relatif aux travaux de construction d'un module de trois salles de classes plus bureau et magasin à l'EPP DJEKPE, Arrondissement d'Avagbodji, commune des Aguégus ;
- 2- recommande à la PRMP de la commune des Aguégus d'adresser sa requête en résiliation à la Direction nationale de contrôle des marchés publics aux fins et d'en rendre compte à l'ARMP ;
- 3- s'autosaisit du dossier aux fins. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA